

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR : 1122-18-20061

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux élevages classés soumis à déclaration pour les annexes d'une étable de vaches laitières et d'un atelier de bovins à l'engraissement situés au lieu-dit "la Grande Lée" sur le territoire de la commune de BANVOU et exploités par monsieur BIDAULT, gérant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) des LEES.

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration sous la rubrique n°2101,
- Vu le récépissé de déclaration délivré à l'EARL des LEES en date du 5 août 2008 pour signaler l'augmentation du cheptel laitier à un effectif de 80 animaux et celui des bovins à l'engraissement à 100,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages classés soumis à déclaration pour les installations d'élevage de l'étable de vaches laitières et de l'atelier de bovins à l'engraissement,
- Vu le dossier de demande de dérogation transmis le 19 avril 2018 par l'EARL des LEES, aux fins d'être autorisé à exploiter les annexes de l'étable de vaches laitières et de l'atelier de bovins à l'engraissement situés à moins de 100 mètres de 5 habitations de tiers au lieu dit "la Grande Lée" sur le territoire de la commune de BANVOU,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 avril 2018,

Considérant qu'au terme de l'article R 512-52 du code de l'environnement, le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation,

Considérant que les tiers occupants situés à moins de cent mètres du projet de construction des fumières ont été informés et ont donné leurs accords par écrit pour la réalisation du projet,

Considérant que les travaux et mesures mises en œuvre permettent de limiter les inconvénients pour le voisinage,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et en dérogation du point 2.1 de son annexe I, le gérant de l'EARL des LEES est autorisé à exploiter les annexes (fumière) d'une étable de 80 vaches laitières et d'un atelier de 100 bovins à l'engraissement, implantés à moins de 100 mètres de 5 habitations de tiers, au lieu-dit "la Grande Lée", sur le territoire de la commune de BANVOU.
- Article 2 :** Les bâtiments d'élevage et les annexes sont implantés et aménagés conformément aux plans et documents joints à la demande de dérogation et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, compte tenu de la présente dérogation au point 2.1, annexe I.

Aménagement

L'EARL des LEES s'assure de l'intégration esthétique de son installation. Les abords et les accès de l'exploitation sont maintenus en bon état de propreté.

Afin d'assurer une meilleure intégration paysagère depuis les habitations de tiers, le bardage de la nouvelle construction sera en bois.

Un aménagement paysager sera réalisé entre la stabulation des vaches laitières et les maisons d'habitations notamment en plantant des arbres d'essences locales.

Une réserve incendie d'une capacité adaptée aux risques à défendre sera installée à moins de 200 mètres des installations d'élevage.

Fonctionnement

Le transfert d'effluents vers les parcelles d'épandage est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

- Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas l'EARL des LEES de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural et de la pêche maritime, des codes de l'urbanisme, de la santé et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.
- Article 4 :** Tout projet de modification envisagé par l'EARL des LEES aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
- Article 5 :** Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur de l'environnement.
- Article 6 :** Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
 - 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

Le présent sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée de trois ans et affiché à la mairie de BANVOU pendant un mois.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune BANVOU, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Alençon, le 23 mai 2018

Pour la Préfète
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Véronique CARON

